

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIERS ET&S SAS

19 RUE LAVOISIER
92000 NANTERRE

Références : 20111842
Code AIOT : 0007405129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement ATELIERS ET&S SAS implanté 19 rue Lavoisier 92000 NANTERRE. L'inspection a été annoncée le 30/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS ET&S SAS
- 19 RUE LAVOISIER 92000 NANTERRE
- Code AIOT : 0007405129
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est un garage automobile déclaré sous la rubrique 2930-1-b (DC) et 2930-2-b(DC). Cette déclaration auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine a été faite le 21/11/2011 et complétée le 12/01/2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité aux rubriques ICPE ;
- Implantation et aménagements ;
- Gestion des risques accidentels ;
- Rejets atmosphériques ;
- Équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité aux rubriques ICPE	Code de l'environnement du 11/01/2024, article Article L 511-2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Dossier de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 11.2. de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.1 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale Dépôt de dossier Code de l'environnement Article R. 512-52	2 mois
6	Gestion des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.6 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Gestion des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.3 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3 de l'annexe I	Lettre de suite préfectorale	2 mois
12	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Contrôle de périodicité des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité aux rubriques ICPE	Code de l'environnement du 11/01/2024, article Article L 511-2	Sans objet
5	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.4 de l'annexe I	Sans objet
7	Gestion des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la présence de non-conformités, notamment sur la réalisation du contrôle périodique ICPE et les distances au tiers.

L'exploitant doit rapidement transmettre à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en conformité, puis les justificatifs de sa réalisation. L'inspection des installations classées note que l'exploitant a déjà fait faire un certain nombre de devis en vue de cette mise en conformité.

Le cas échéant, une dérogation aux règles d'éloignement des tiers, si elle est possible dans des conditions satisfaisant à leur protection, devra faire l'objet d'une demande conforme aux dispositions de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2024, article Article L 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2930
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis un plan détaillé de l'établissement avec les zones afférentes aux différentes activités et locaux (aire de réparation, lavage, peinture, bureaux etc.). Au regard du plan transmis, la surface de l'atelier est comprise entre 2000 m ² et 5000m ² . Aussi, cet établissement est donc classé sous la rubrique 2930-1-b (DC). De plus, dans le cadre de ses activités de carrosserie, l'établissement utilise des produits de type peinture, vernis, etc. L'exploitant a déclaré que la quantité consommée de ces produits est en moyenne de 14 kg/j. L'établissement est donc bien classé sous la rubrique 2930-2-b (DC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité aux rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2024, article Article L 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1978
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Dans le cadre de ses activités de carrosserie, l'établissement utilise des produits de type peinture, vernis, etc. Certains de ces produits contiennent des solvants organiques. L'exploitant a déclaré que la quantité consommée de ces produits est en moyenne de 3600 kg par an. L'exploitant devra donc justifier le positionnement de son installation au regard de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossier de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas pu transmettre le dernier rapport de vérification ICPE. Suite à l'inspection, il a transmis un devis signé avec un bureau d'études agréé pour la réalisation de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.
Constats : L'installation est située dans le même bâtiment que la société ALD (tiers). L'exploitant demande la dérogation à cette distance en justifiant que: - les activités des sociétés ALD et Atelier ET&S sont exploitées sur un même site mais sont séparées par une paroi de nature REI 120. - l'immeuble dispose d'une alarme évacuation incendie unique pour l'ensemble du bâtiment, indépendamment des activités présentes. Ainsi l'ensemble du personnel peut être mis en sécurité en cas de départ de feu; - le stockage de produits inflammables (huile, lave-glace) est réalisé dans une zone définie, restreinte et aménagée. Ce local se situe à l'opposé du mur séparatif entre les deux entités. Les conditions de stockage de ces produits ne constituent pas une source de danger immédiate et aggravante pour le tier concerné; - L'accès au bâtiment est possible sur ces trois faces. L'inspection considère que les éléments transmis ne sont pas suffisants pour justifier l'absence de risque pour les tiers. En effet, par exemple, en l'état les éléments transmis ne permettent pas de justifier qu'un incendie de produits, déchets combustibles ou de véhicules (ex: incendie d'une batterie Li-ion) ne présente pas de risque pour la société ALD.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement des propositions de mesures de maîtrise des risques supplémentaires de nature à obtenir un degré de protection des tiers équivalent à celui qui serait obtenu par l'application de l'article 2.1 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 04/06/2004, avec un échéancier de mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées

Prescription contrôlée :

[...]Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Constats :

L'installation dispose en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées. D'après le plan transmis par l'exploitant, l'installation dispose de 3 commandes manuelles permettant de déclencher l'ouverture de ces dispositifs. Sur place, l'inspection a constaté la présence de 2 de ces commandes manuelles.

L'installation ne dispose pas d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 3.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'installation électrique

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont déterminés par l'arrêté ministériel du 10 octobre

2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de vérification de ses installations électriques réalisé le 30/11/2023. Ce rapport fait état de 5 non-conformités. L'exploitant a transmis un devis pour la mise en conformité de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :

- d'un système de détention automatique incendie ;
- de robinets d'incendie armés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'installation dispose de:

- 43 extincteurs et de 3 RIA (d'après le plan transmis): ces équipements ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 08/08/2023. L'exploitant a transmis le compte rendu de vérification périodique des extincteurs du 18/08/2023 qui atteste que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
- d'au moins une bouche incendie à moins de 200 m;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, avec une pelle de projection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de détermination des zones à risque d'explosion daté de novembre 2018. Ce rapport précise avoir pour objectif le recensement des zones d'atmosphère explosive (Zones ATEX) susceptibles d'être générées par l'installation. Ce rapport a proposé plusieurs zones ATEX. L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à aux risques de son installation. De plus, sur place l'inspection n'a pas constaté la présence d'indication sur les risques (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) dans les parties de l'installation concernées. L'exploitant doit établir ces documents et indications et les déployer sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Captage des émissions
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

Constats :

L'installation dispose de deux zones de réparation automobile (dites "zones mécaniques"). Chacune de ces zones dispose d'un dispositif d'aspiration mobile (sur rail) des gaz d'échappements. Ces dispositifs se rejoignent dans une conduite commune et débouche en toiture.

Les deux aires de préparations double (ex: ponçage etc.) disposent d'un dispositif d'extraction qui débouche en toiture.

Les cabines de peintures ont chacune un dispositif d'extraction qui débouche en toiture.

Le local de préparation des peintures possède également un dispositif d'extraction qui débouche en toiture.

L'exploitant précise que les débouchés en toiture sont de type "col de cygne".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2. :

- COV ;
- CH₄ ;
- CO, NOx, poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation ;
- substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport de mesures des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques daté du 05/07/2022.

Il s'avère que les cabines de peintures disposent d'un dispositif d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique (brûleur). Ainsi, conformément au II.A de l'article 6.2.b.2, l'exploitant devait procéder au mesurage des polluants suivants pour les cabines de peintures : oxydes d'azote (NOx), monoxyde de carbone (CO) et méthane (CH₄). Or ces mesurages n'ont pas été effectués pour les rejets atmosphériques des cabines de peintures.

Outre cette absence de mesure pour ces polluants au niveau des rejets atmosphériques des cabines de peinture, l'ensemble des concentrations mesurées sur des dispositifs de rejets de l'installation sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

L'exploitant devra donc refaire des analyses pour les rejets atmosphériques des équipements avec un dispositif d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants

Prescription contrôlée :

b) Cas des installations visées par la rubrique 2930-II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") : dispositions spécifiques concernant les COV.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis de plan de gestion des solvants. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis signé avec un bureau d'études afin de réaliser ce plan de gestion des solvants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Il est demandé à l'exploitant de constituer la liste des équipements sous pressions soumis à l'arrêté du 20/11/2017, présents sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Contrôle de périodicité des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'inspection prend note de l'installation d'une cuve n°21173 fabriquée par CSC SLR en 2022 - Volume : 900l Pression maximale admissible (PS) : 11 bar.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit procéder à une inspection périodique 3 ans après la date de son installation.

Concernant la machine de recharge de climatisation n°EC1508560/2015 fabriqué par ACTIA MULLER en 2015 - Volume : 12l Pression maximale admissible (PS) : 20 bar, au vu de ses paramètres V et PS ainsi que son marquage CE, cet équipement est soumis à l'arrêté du 20/11/2017 et doit être suivi en service. Il aurait notamment dû subir des contrôles d'inspections périodiques. Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation de cet équipement.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs des démarches effectuées auprès d'un organisme habilité pour effectuer ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois